

Objet: Projet de règlement grand-ducal du ... modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 46, n°9 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Projet de règlement grand-ducal du ... modifiant à partir de l'année d'imposition 2013 le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts).

Projet de règlement grand-ducal du ... modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

**Projet de règlement grand-ducal du ... modifiant le règlement grand-ducal du 6 mai 2004 relatif aux dotations fiscales du fonds pour l'emploi.
(4057WMMR/MST)**

Saisine : Ministre des Finances (12 novembre 2012)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet des projets de règlements grand-ducaux sous avis est de porter transposition du projet de loi n°6497¹ portant modification de certaines dispositions en matière d'impôts directs et indirects en amendant quatre règlements grand-ducaux au total. Il s'agit en l'occurrence du volet « impôts » de l'effort budgétaire 2013, proposé à travers les amendements gouvernementaux apportés au projet de loi budgétaire n°6500 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 2013² et qui nécessite la mise en concordance de ces règlements grand-ducaux par rapport aux modifications proposées par le projet de loi n°6497. Ces quatre projets de règlement grand-ducaux s'inscrivent dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour réduire le déficit budgétaire au titre de l'exercice budgétaire 2013.

Le premier règlement grand-ducal sous avis concerne la suppression de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement (modification aux articles 105bis, 107bis, 138 et 139 LIR du projet de loi n°6497). Pour davantage de considérations à ce sujet, la Chambre de Commerce renvoie à son avis n°4055 sur le projet de loi n°6497 portant modification du volet « impôts » de l'effort budgétaire 2013³, ainsi qu'à son avis n°4036 sur le projet de loi budgétaire n°6500 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 2013⁴.

Le second règlement grand-ducal sous avis reconduit, pour l'année d'imposition 2013 et les années d'imposition subséquentes, le taux d'intérêt forfaitaire de 2% permettant le

¹ Projet de loi n°6497 portant modification (i) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; (ii) de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ; (iii) de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenverordnung* ») ; (iv) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant (1) création d'un fonds pour l'emploi ; (2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ; (v) de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement ; (vi) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; (vii) de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation.

² Voir dossier complet sur : <http://www.chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&id=6500#> .

³ Avis de la Chambre de Commerce du 30 novembre 2012 relatif au projet de loi n°6497.

⁴ Avis de la Chambre de Commerce du 14 novembre relatif au projet de loi n°6500 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013 : « Budget de l'Etat 2013. Le Luxembourg à la dérive ... et pourtant les solutions existent ! » ; http://www.cc.lu/uploads/media/Avis_budget_Etat_2013_14_11_2012.pdf.

calcul de l'économie d'intérêt pour les salariés bénéficiant d'un prêt sans intérêt ou à intérêts réduits, considéré comme un avantage en nature. Les taux des prêts hypothécaires sont actuellement à un niveau très bas et demeureront stables pour les années à venir. La Chambre de Commerce est donc en mesure d'approuver le maintien d'un taux d'intérêt forfaitaire de 2% pour l'année d'imposition 2013 et les années d'imposition subséquentes, sous condition de surveillance des taux directeurs au-delà de l'exercice 2013.

Le troisième règlement grand-ducal sous rubrique adapte les dispositions se rapportant à la retenue d'impôt à charge des rémunérations supplémentaires, suite notamment à l'adaptation envisagée du tarif et la majoration de l'impôt sur le revenu en faveur du fonds pour l'emploi. Les taux applicables aux classes d'impôt 1, 1a et 2 sont augmentés, respectivement, de 30% à 33%, de 18% à 21% et de 12% à 15%, soit de 3% pour chaque tranche. La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver la forme de cette disposition qui a pour objectif d'adapter la retenue sur salaire d'éléments tels que les primes et les indemnités de fin d'année, notamment suite à l'augmentation de la charge fiscale sur les revenus (relèvement impôt solidarité, nouvelles tranches à 40% - voir avis n°4036 et n°4055 de la Chambre de Commerce précités). Néanmoins, si la Chambre de Commerce approuve la forme de cette disposition, elle en rejette la substance et renvoie à ses considérations et pistes de recommandations formulées dans ses avis n°4036 et n°4055 précités.

Le quatrième règlement grand-ducal sous rubrique fait suite à la proposition du projet de loi n°6497 d'augmenter, à titre d'impôt de solidarité, les taux d'imposition actuels prévus pour l'alimentation du Fonds pour l'emploi à raison de 3% pour les personnes physiques, soit de 4% à 7%. Les personnes physiques réalisant un revenu supérieur à 150.000 (classe 1), respectivement 300.000 EUR (classe 2), verront l'impôt dû au titre du Fonds pour l'emploi atteindre 9% sur la tranche de revenu dépassant ce seuil. La Chambre de Commerce renvoie à son avis sur le projet de loi n°6497 portant modification du volet « impôts » de l'effort budgétaire 2013 pour davantage de précisions à cet égard.

Dans le cadre du présent avis, la Chambre de Commerce ne souhaite pas revenir à ses critiques et recommandations formulées dans ses deux avis précités. Elle tient toutefois à rappeler, qu'à ses yeux, le paquet d'amendements proposé par le Gouvernement est déséquilibré, avec seulement à peine plus d'un septième (16%) de l'effort concerne des réductions de dépenses courantes. 12% des économies sont relatives à un nouvel ajustement vers le bas des dépenses d'investissements, au détriment des perspectives de croissance future du Luxembourg. Les 72% qui restent s'articulent autour d'un nouveau resserrement fiscal, objet des règlements grand-ducaux sous rubrique, qui, s'il est déjà dangereux et contreproductif en soi, mine la prévisibilité fiscale, réduit l'attractivité de notre pays et grève dans une très large mesure les entreprises alors que ces dernières sont dans une situation compétitive des plus détériorée.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les quatre projets de règlements grand-ducaux sous avis quant à leur forme, sans préjudice quant à la substance de ceux-ci qui mine l'avantage compétitif du Luxembourg en la matière.